

## LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

### INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

#### Compte-rendu de la réunion du mardi 15 avril 2025 à 10h00

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX XXXXX, licencié n°XXXXXX, au club XXXXXX

**Présents :** M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Nicole COURY, M. Francis CZYZYK et M. Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;  
M. XXXXX XXXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Lors du 4ème tour de Critérium Fédéral de XXXX s'étant déroulé les 15 et 16 mars 2025, M. XXXXX XXXXX a adopté des comportements inappropriés à l'égard du corps arbitral de la compétition. Il a écopé d'un carton rouge. Par courriel du 16 mars 2025, le joueur s'excuse auprès du juge-arbitre. En date du 17 mars 2025, le Président du club de XXXXX XXXXX rédige un courrier à destination du Président de l'IND.

Par requête du 25 mars 2025, la Commission sportive fédérale demande au Président de la FFTT de saisir l'IND. Par courrier du 26 mars 2025, le Président de la FFTT saisit l'IND. Par courrier du 27 mars 2025, le Président de la FFTT désigne Mme Manon CORRE en qualité d'instructrice du présent dossier. Par courrier du 28 mars 2025, le Président de l'IND convoque M. XXXXX XXXXX devant l'IND du 15 avril 2025. Le 15 avril 2025, M. XXXXX XXXXX se présente à la séance de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme Manon CORRE ;

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Il a été rappelé à M. XXXXX son droit de se taire ;
- b) M. XXXXX XXXXX regrette son comportement et a présenté ses excuses ;
- c) Une telle attitude n'est néanmoins pas acceptable dans une salle de tennis de table.

Par ces motifs :

**Article 1 :** Prenant en compte la décision de M. XXXXX de respecter l'engagement du Président de son club de suivre une formation d'arbitre et de juge-arbitre, l'Instance nationale de discipline décide de prononcer une sanction supplémentaire par rapport à la suspension automatique de la Commission sportive fédérale. Cette sanction prend la forme d'une suspension d'un tour de critérium fédéral, assortie néanmoins de sursis.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

## LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

### INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

#### Compte-rendu de la réunion du mardi 15 avril 2025 à 10h45

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXX XXXXX, licencié n°XXXXXX, au club de XXXXXX

**Présents :** M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-président de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Nicole COURY, M. Francis CZYZYK et M. Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Manon CORRE, Secrétaire de séance ;  
M. XXXXXX XXXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Lors du tournoi national XXXXXX s'étant déroulé les 21 et 22 décembre 2024, M. XXXXXX XXXXX a eu des comportements inappropriés (insultes, jet de raquette, gestes obscènes).

Par requête du 03 janvier 2025, la Commission sportive fédérale demande au Président de la FFTT de saisir l'IND. Par courrier du 11 février 2025, le Président de la FFTT saisit l'IND. Par courrier du 24 mars 2025, le Président de la FFTT désigne M. Jacques BARRAUD en qualité d'instructeur du présent dossier. Par courrier du 25 mars 2025, le Président de l'IND convoque M. XXXXXX XXXXX devant l'IND du 15 avril 2025. Le 15 avril 2025, M. XXXXXX XXXXXX se présente à la séance de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. Jacques BARRAUD ;

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Il a été rappelé à M. XXXXXX XXXXX son droit de se taire ;
- b) M. XXXXXX XXXXXX reconnaît les faits sans avoir conscience de la portée de ses paroles ;
- c) Les insultes, gestes et menaces sont gravissimes. Un tel comportement est inacceptable dans une salle de tennis de table et porte atteinte à l'image de la discipline.

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une interdiction de participer à tout tournoi jusqu'au 30 juin 2027 à l'encontre de M. XXXXXX XXXXXX.

**Article 2 :** La décision prend effet à compter de la notification de la présente.

**Article 3 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion du mardi 15 avril 2025 à 11h30

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXXX, licencié n°XXXXXX, au club de XXXXXX

**Présents :** M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Nicole COURY, M. Francis CZYZYK et M. Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

**Présent en visioconférence :** M. XXXXXX XXXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 19 mars 2025, la ligue Occitanie de tennis de table signale à la FFTT le comportement inapproprié de M. XXXX XXXXX, 21 ans, licencié de XXXXX. Celui-ci a adressé par SMS des messages inappropriés et une photo « compromettante » à XXXXX XXXXXX, mineur de 14 ans et licencié de la même association. Ce dernier a signalé ce comportement à un dirigeant de l'association. En conséquence, le contrat de service civique par lequel XXXXX XXXXX était lié avec l'association, a été rompu pour faute grave.

Par courrier du 20 mars 2025, le Président de la FFTT saisit l'IND. Le même jour, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension provisoire de licence à l'encontre de M. XXXXX XXXXX au motif du devoir de la FFTT de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de ses licenciés et afin d'éviter que les deux licenciés se croisent au cours d'une compétition pour laquelle ils étaient tous les deux inscrits. Par courrier du 24 mars 2025, le Président de la FFTT désigne Mme Manon CORRE en qualité d'instructrice du présent dossier. Par courrier du 25 mars 2025, le Président de l'IND convoque M. XXXXX XXXXX devant l'IND du 15 avril 2025. Le 15 avril 2025, M. XXXXX XXXXX se présente devant l'IND en visioconférence.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme Manon CORRE ;

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Il a été rappelé à M. XXXXX XXXXX son droit de se taire ;
- b) Les faits sont reconnus par M. XXXX XXXXX qui les regrette ;
- c) Les faits sont graves en considération qu'ils ont été commis à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans ;
- d) Le contrat de service civique de M. XXXXX XXXXX a été rompu et M. XXXX XXXXX a été exclu du club ;

Par ces motifs :

**Article 1** : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement de mineurs à l'encontre de M. XXXXX XXXXX pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2** : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion du mardi 15 avril 2025 à 14h00

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de Mme XXXXX XXXXXX, licenciée n°XXXXXX, au club XXXXXX

**Présents :** M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Nicole COURY, M. Francis CZYZYK et M. Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

**Absente non excusée :** Mme XXXXX XXXXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Par courrier du 14 novembre 2025, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports notifie au club de Mme XXXXX XXXXXX une mesure d'incapacité d'exercice des fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport aux motifs d'une condamnation pénale inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire. Par courriel du 16 janvier 2025, le comité XXXXXX de tennis de table signale cette mesure au secrétariat général de la FFTT. Par courriel du 28 février 2025, le conseil de Mme XXXXX XXXXXX appelle la FFTT à l'indulgence dans le traitement du dossier de Mme XXXXX XXXXXX afin qu'elle puisse continuer sa formation BPJEPS. Par courriel du 2 mars 2025, Mme XXXXX XXXXXX écrit à la FFTT dans le même sens. Leurs demandes sont rejetées par la FFTT.

Par courrier du 10 mars 2025, le Président de la FFTT saisit l'IND. Par courrier du 24 mars 2025, le Président de la FFTT désigne Mme Albane VERGER en qualité d'instructrice du présent dossier. Par courrier du 25 mars 2025, le Président de l'IND convoque Mme XXXXX XXXXXX devant l'IND du 15 avril 2025. Le 15 avril 2025, Mme XXXXX XXXXXX ne se présente pas devant l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme Albane VERGER ;

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) En application de l'article L212-9 du code du sport, la condamnation pénale de Mme XXXX XXXX est incompatible avec l'exercice de toute fonction d'arbitrage et d'encadrement ;
- b) La mesure d'incapacité d'exercice notifiée par l'autorité administrative doit être respectée jusqu'à nouvel ordre ;

Par ces motifs :

**Article 1 :** En l'absence de confirmation officielle de l'effacement au bulletin n°2 de la condamnation pénale, l'Instance nationale de discipline prend acte de ce que la mesure administrative notifiée par le SDJES à l'encontre de Mme XXXXX XXXXXX reste applicable de plein droit.

**Article 2 :** L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire.

**Article 3 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion du mardi 15 avril 2025 à 14h45

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX XXXX, licencié n°XXXXXXX, au club de XXXXXXXXX

**Présents :** M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Nicole COURY, M. Francis CZYZYK et M. Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

**Présent en visioconférence :** M. XXXXXX XXXXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 27 janvier 2025, le ministère des sports signale à la FFTT un retour positif au SI honorabilité concernant M. XXXXXX XXXXX.

Par courrier du 10 mars 2025, le Président de la FFTT saisit l'IND. Par courrier du 24 mars 2025, le Président de la FFTT désigne Mme Albane VERGER en qualité d'instructrice du présent dossier. Par courrier du 25 mars 2025, le Président de l'IND convoque M. XXXXX XXXXX devant l'IND du 15 avril 2025 en visioconférence. Le 15 avril 2025, M. XXXX XXXXX se présente devant l'IND en visioconférence.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme Albane VERGER ;

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Il a été rappelé à M. XXXXX XXXXXX son droit de se taire ;
- b) M. XXXXX XXXXX n'exerce plus aucune fonction interdite au titre du code du sport ;

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline, ayant pris acte du respect par M. XXXXXX XXXXX des interdictions légales prévues par le code du sport, décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à son égard.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion du mardi 15 avril 2025 à 15h30

**Objet** : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX XXXXX, licencié n°XXXXXX, au club de XXXXXX

**Présents** : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Nicole COURY, M. Francis CZYZYK et M. Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;  
M. XXXXX XXXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 28 février 2025, le ministère des sports signale à la FFTT un retour positif au SI honorabilité concernant M. XXXXX XXXXX.

Par courrier du 10 mars 2025, le Président de la FFTT saisit l'IND. Par courrier du 24 mars 2025, le Président de la FFTT désigne M. Jacques BARRAUD en qualité d'instructeur du présent dossier. Par courrier du 25 mars 2025, le Président de l'IND convoque M. XXXXX XXXXX devant l'IND du 15 avril 2025. Le 15 avril 2025, M. XXXXX XXXXX se présente devant l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. Jacques BARRAUD ;

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Il a été rappelé à M. XXXXX XXXXX son droit de se taire ;
- b) M. XXXXX XXXXX n'exerce plus aucune fonction interdite au titre du code du sport ;

Par ces motifs :

**Article 1** : L'Instance nationale de discipline, ayant pris acte du respect par M. XXXXX XXXXX des interdictions légales prévues par le code du sport, décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à son égard.

**Article 2** : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion du mardi 15 avril 2025 à 16h15

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licencié n°XXXXX, au club de XXXXXXXX

**Présents :** M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Nicole COURY, M. Francis CZYZYK et M. Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

**Absent non excusé :** XXXXXXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Par courrier du 25 février 2025, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports signale au club de XXXXXXXX le retour positif du SI honorabilité pour la personne de XXXXXXXX. Le courrier rappelle l'interdiction pour celui-ci d'exercer des fonctions d'arbitrage. Par courrier du 20 mars 2025, le club de XXXXXXXX demande à la ligue Ile-De-France de respecter les injonctions de l'autorité administrative. Par courriel du 31 mars 2025, la ligue Ile-de-France de tennis de table remonte l'information aux services fédéraux.

Par courrier du 02 avril 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'IND. Par courrier du 03 avril 2025, le Président de la FFTT désigne Mme Manon CORRE en qualité d'instructrice du présent dossier. Par courrier du 03 avril 2025, le Président de l'IND convoque M. XXXX XXXXX devant l'IND du 15 avril 2025. Le 15 avril 2025, M. XXXX XXXXX ne se présente pas devant l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme Manon CORRE ;

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que M. XXXX XXXXX n'exerce plus aucune fonction interdite au titre du code du sport ;

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline, ayant pris acte du respect par M. XXXX XXXXX des interdictions légales prévues par le code du sport, décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à son égard.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion du mardi 15 avril 2025 à 17h00

**Objet :** Appel de M. XXXXX XXXXX, licencié n°XXXXXX et représenté par sa représentante légale Mme XXXXXX (mère de M. XXXXXX) de la décision de suspension automatique du 26 mars 2025 de la Commission sportive fédérale à la suite de la délivrance de quatre cartons jaunes lors des 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tours du Critérium Fédéral de N1.

**Présents :** M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Nicole COURY, M. Francis CZYZYK et M. Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Lors des 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tours du Critérium Fédéral de N1, M. XXXXXX XXXXX a reçu un total de quatre cartons jaunes. En application du règlement disciplinaire fédéral relatif aux cartons, M. XXXXX XXXXX a été suspendu pour les championnats de France Juniors des 2,3 et 4 mai 2025. Un courrier de la Commission sportive fédérale en date du 26 mars 2025 a été notifié à M. XXXXX XXXXX en ce sens, par l'intermédiaire de sa représentante légale.

Par courriel du 02 avril 2025, M. XXXXX XXXXX fait appel de cette suspension. Son courriel est accompagné de pièces justificatives. Par courriel du 09 avril 2025, le secrétariat de la FFTT informe M. XXXXXX XXXXX et sa représentante légale que l'appel sera examiné lors de la prochaine séance de l'Instance nationale de discipline du 15 avril 2025 et qu'il a la possibilité de se présenter et d'être entendu par les membres de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que la multiplicité des cartons attribués ne permet pas l'indulgence de l'Instance nationale de discipline malgré les explications non convaincantes fournies par M. XXXXX XXXXX, et justifie le maintien de la suspension prononcée.

Par ce motif :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide de confirmer la suspension prononcée par la Commission sportive fédérale. M. XXXXX XXXXXX sera donc suspendu pour les championnats de France Juniors des 2,3 et 4 mai 2025.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND